



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-262

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-30-00015 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-71 autorisant la SELARL IROISE à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais (6 pages)	Page 5
R32-2022-06-30-00011 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-72 autorisant le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie à exercer, sur son site sud, l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour (4 pages)	Page 12
R32-2022-06-30-00013 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-73 autorisant la SAS PSYPRO Amiens à exercer sur la commune d'Amiens l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour (4 pages)	Page 17
R32-2022-06-30-00014 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-74 autorisant la SELARL- D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE à exploiter un second tomographe à émission de positons couplé à un tomодensitomètre (TEP-TDM), sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens (4 pages)	Page 22
R32-2022-06-30-00016 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-75 autorisant le centre hospitalier de Clermont à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur son site (6 pages)	Page 27
R32-2022-06-17-00036 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE <b>??</b> LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT <b>??</b> PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE <b>??</b> AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912 (5 pages)	Page 34
R32-2022-06-17-00037 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE <b>??</b> LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT <b>??</b> PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE <b>??</b> APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517 (3 pages)	Page 40
R32-2022-06-17-00046 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE <b>??</b> AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750 022 238 (3 pages)	Page 44
R32-2022-06-17-00047 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE <b>??</b> AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223 (3 pages)	Page 48

R32-2022-06-17-00048 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730 (3 pages)	Page 52
R32-2022-06-17-00041 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 672 (3 pages)	Page 56
R32-2022-06-17-00049 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249 (3 pages)	Page 60
R32-2022-06-17-00043 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> APEI DOUAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 979 (4 pages)	Page 64
R32-2022-06-17-00050 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231 (3 pages)	Page 69
R32-2022-06-17-00042 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> APEI ROUBAIX TOURCOING identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 961 (4 pages)	Page 73
R32-2022-06-17-00040 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 953 (4 pages)	Page 78
R32-2022-06-17-00051 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 (4 pages)	Page 83

R32-2022-06-30-00012 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : **??**ASRL  
identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 862 (4 pages)

Page 88

**DRAAF / Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)**

R32-2022-07-01-00001 - Arrete portant désignation des membres du CHSCT  
REA Hauts-de-France (2 pages)

Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00015

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-71 autorisant la  
SELARL IROISE à exploiter un second appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur  
le site de la Clinique du Parc Saint-Lazare à  
Beauvais

**ARRÊTÉ**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-71**

**AUTORISANT LA SELARL IROISE À EXPLOITER UN SECOND APPAREIL D'IMAGERIE PAR RÉSONNANCE MAGNÉTIQUE  
(IRM) SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SELARL IROISE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 18 A- Beauvais, la possibilité d'autoriser deux nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier au sein de l'objectif général n°15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques avec l'objectif n° 5 consistant à maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SELARL IROISE dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELARL IROISE, le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis et le centre hospitalier de Clermont ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel IRM sur la zone N° 18 A-Beauvais ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que les trois projets répondent de façon égale aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : priorisation donnée aux innovations thérapeutiques, aux activités interventionnelles et à l'implication dans des programmes de recherche ; réponse à la progression des indications en cancérologie, neurologie, cardiologie

Considérant donc que les réponses apportées sur ces points ne permettent pas de discriminer les trois dossiers dans le cadre de l'examen comparatif des demandes concurrentes ;

Considérant les réponses apportées par les demandes sur les autres objectifs du schéma régional en matière d'imagerie médicale :

- réduction des délais constatés : l'enquête régionale relative à l'imagerie médicale en 2020 identifie des temps d'accès aux examens d'IRM plus importants sur l'appareil implanté au sein de la clinique du Parc Saint-Lazare (30 jours pour patients externes) que sur les appareils installés au sein du centre hospitalier de Beauvais (21 jours). Le centre hospitalier de Clermont ne disposant pas de ce type d'appareil, cet élément ne le concerne pas dans le cadre de l'analyse des mérites respectifs des dossiers concurrents ;

- réponse à la forte activité constatée sur les appareils de même nature, sur le même site : seul le dossier déposé par la SELARL IROISE répond à cette orientation, les deux autres dossiers présentant des projets situés sur une nouvelle implantation ;
- consolidation de plateaux techniques existants : les projets déposés par la SELARL IROISE et le centre hospitalier de Clermont répondent à cette orientation, alors que le projet déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis porte sur un appareil qui serait situé sur un nouveau site dans la commune de Beauvais ;
- fonctionnement des appareils d'imagerie en horaires de permanences de soins : le projet du centre hospitalier de Clermont est celui qui répond le mieux à cette priorisation, avec un fonctionnement prévu pour appuyer les demandes issues du service de médecine d'urgence de l'établissement ; les deux autres dossiers ne présentent pas un tel fonctionnement, celui déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis présentant des caractéristiques en la matière qui ne semblent pas pouvoir attester de la réalité d'un fonctionnement en permanence des soins, l'organisation étant décrite comme s'appuyant sur le fonctionnement actuel au sein du centre hospitalier de Beauvais alors que le site d'implantation du projet est distant de plusieurs kilomètres du centre hospitalier ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît que les demandes déposées par la SELARL IROISE et le centre hospitalier de Clermont répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un IRM sur la zone N° 18 A-Beauvais, les demande de la SELARL IROISE et du centre hospitalier de Clermont apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à la SELARL IROISE pour l'exploitation d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en

œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration. Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600013114 / ET 600013122

Code d'équipements matériels lourds : 06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

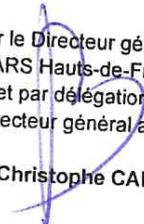
**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00011

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-72 autorisant le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie à exercer, sur son site sud, l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour

**ARRÊTÉ**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-72**

**AUTORISANT LE centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE  
À EXERCER SUR SON SITE SUD L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE  
EN HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site sud du centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4 B - Somme, la possibilité d'autoriser deux nouvelles implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 9 qui prévoit de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation pour la matière considérée, et que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du CSP;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que la représentante du centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagée sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE pour l'exercice, sur son site Sud, de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ;

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800006124

Activité : n° 04 - Psychiatrie

Modalité : n° 06 - Générale

Forme : n° 03- Hospitalisation à temps partiel de jour

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00013

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-73 autorisant la  
SAS PSYPRO Amiens à exercer sur la commune  
d'Amiens l'activité de soins de psychiatrie  
générale en hospitalisation à temps partiel de  
jour

**ARRÊTÉ**  
**DOS-SDES-AUT-N°2022-73**  
**AUTORISANT LA SAS PSYPRO AMIENS**  
**À EXERCER SUR LA COMMUNE D'AMIENS L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE**  
**EN HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Président de la SAS YKOE, elle-même présidente de la SAS PSYPRO AMIENS visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune d'Amiens, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4 B - Somme, la possibilité d'autoriser deux nouvelles implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 9 qui prévoit de favoriser le parcours de vie en santé mentale en limitant les hospitalisations ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation pour la matière considérée, et que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SAS PSYPRO AMIENS, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée à la SAS PSYPRO AMIENS pour l'exercice, sur la commune d'Amiens, de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article

R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ à créer/ ET à créer

Activité : n° 04 - Psychiatrie

Modalité : n° 06 - Générale

Forme : n° 03- Hospitalisation à temps partiel de jour

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L6122-2 et L.6122-5 du CSP

et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00014

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-74 autorisant la  
SELARL- D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE à  
exploiter un second tomographe à émission de  
positons couplé à un tomodensitomètre  
(TEP-TDM), sur le site de la clinique de l'Europe à  
Amiens

**ARRÊTÉ**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-74**

**AUTORISANT LA SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE À EXPLOITER  
UN SECOND TOMOGRAPHE A ÉMISSION DE POSITONS COUPLÉ À UN TOMODENSITOMÈTRE (TEP-TDM),  
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE À AMIENS.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le co-gérant de la SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons couplé à un tomomodensitomètre (TEP-TDM), sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 4-B - Somme, la possibilité d'autoriser un tomographe à émission de positons supplémentaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général 15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée à la SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE pour l'exploitation d'un second tomographe à émission de positons sur le site de la Clinique de l'Europe à Amiens.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L6122-13 du CSP.

**Article 4** - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800019317 / ET 800019325

Code d'équipements matériels lourds : n° 05705 Tomographe à émissions

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L6122-2 et L.6122-5 du CSP

et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00016

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-75 autorisant le  
centre hospitalier de Clermont à exploiter un  
appareil d'imagerie par résonance magnétique  
sur son site

**ARRÊTÉ**

**DOS-SDES-AUT-N°2022- 75**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT À EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RÉSONNANCE  
MAGNÉTIQUE SUR SON SITE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Clermont, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du centre hospitalier de Clermont, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 18 A-Beauvais, une nouvelle implantation et la possibilité d'autoriser deux nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier au sein de l'objectif général n°15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques avec l'objectif n° 5 consistant à maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Clermont dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELARL IROISE, le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis et le centre hospitalier de Clermont ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel IRM sur la zone N° 18 A-Beauvais ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que les trois projets répondent de façon égale aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : priorisation donnée aux innovations thérapeutiques, aux activités interventionnelles et à l'implication dans des programmes de recherche ; réponse à la progression des indications en cancérologie, neurologie, cardiologie

Considérant donc que les réponses apportées sur ces points ne permettent pas de discriminer les trois dossiers dans le cadre de l'examen comparatif des demandes concurrentes ;

Considérant les réponses apportées par les demandes sur les autres objectifs du schéma régional en matière d'imagerie médicale :

- réduction des délais constatés : l'enquête régionale relative à l'imagerie médicale en 2020 identifie des temps d'accès aux examens d'IRM plus importants sur l'appareil implanté au sein de la clinique du Parc Saint-Lazare (30 jours pour patients externes) que sur les appareils installés au sein du centre hospitalier de Beauvais (21 jours). Le centre hospitalier de Clermont ne disposant pas de ce type d'appareil, cet élément ne le concerne pas dans le cadre de l'analyse des mérites respectifs des dossiers

concurrents ;

- réponse à la forte activité constatée sur les appareils de même nature, sur le même site : seul le dossier déposé par la SELARL IROISE répond à cette orientation, les deux autres dossiers présentant des projets situés sur une nouvelle implantation ;
- consolidation de plateaux techniques existants : les projets déposés par la SELARL IROISE et le centre hospitalier de Clermont répondent à cette orientation, alors que le projet déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis porte sur un appareil qui serait situé sur un nouveau site dans la commune de Beauvais ;
- fonctionnement des appareils d'imagerie en horaires de permanences de soins : le projet du centre hospitalier de Clermont est celui qui répond le mieux à cette priorisation, avec un fonctionnement prévu pour appuyer les demandes issues du service de médecine d'urgence de l'établissement ; les deux autres dossiers ne présentent pas un tel fonctionnement, celui déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis présentant des caractéristiques en la matière qui ne semblent pas pouvoir attester de la réalité d'un fonctionnement en permanence des soins, l'organisation étant décrite comme s'appuyant sur le fonctionnement actuel au sein du centre hospitalier de Beauvais alors que le site d'implantation du projet est distant de plusieurs kilomètres du centre hospitalier ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît que les demandes déposées par la SELARL IROISE et le centre hospitalier de Clermont répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un IRM sur la zone N° 18 A-Beauvais, les demandes de la SELARL IROISE et du centre hospitalier de Clermont apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Clermont pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur son site.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en

œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration. Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100648 / ET 600000186

Code d'équipements matériels lourds : 06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique

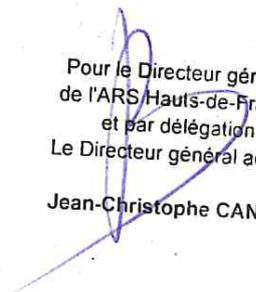
**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00036

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L ENTITÉ GESTIONNAIRE :  
AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590  
799 912

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
 LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
 PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912  
 référencée sous le numéro : A2016000\_PH\_GE\_59\_J590799912  
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD	L'ESCALE	ARMENTIÈRES	(590 041 364)
IEM	JACQUES COLLACHE	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 785 523)
SESSAD	ANNICK DUCORNET	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 817 334)
SESSAD	TSL	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 053 963)
SESSAD	LE BEFFROI	DOUCHY LES MINES	(590 044 962)
CAMSP		DUNKERQUE	(590 791 869)
CMPP		DUNKERQUE	(590 002 010)
SESSAD		DUNKERQUE	(590 062 485)
MAS	LA DUNE AUX PINS	GHYVELDE	(590 812 830)
IME	LOUIS CHRISTIAENS	GRAVELINES	(590 781 480)
ITEP	DU LITTORAL	GRAVELINES	(590 058 616)
EQUIPE MOBILE		GRAVELINES	(590 058 830)
SESSAD	L'ALBATROS	GRAVELINES	(590 006 953)
IME	JEAN LOMBARD	HOUPLINES	(590 784 781)
FAM	LA RÉSIDENCE DES WEPPEPES	LA BASSÉE	(590 032 819)
MAS	NOUVEAU MONDE	LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES	(590 046 108)
ITEP	GUY DEBEYRE	LOUVROIL	(590 787 016)
EQUIPE MOBILE		LOUVROIL	(590 058 822)
SESSAD	GUY DEBEYRE	LOUVROIL	(590 817 797)
CMPP	FRANÇOISE DOLTO	MAUBEUGE	(590 046 348)
MAS	LA MÉRIDienne	PETITE SYNTHÉ	(590 027 488)
CMPP	HENRI WALLON	ROUBAIX	(590 813 929)
ITEP		TOURCOING	(590 006 961)
ESAT	ATELIER DE LA LYS	ARMENTIÈRES	(590 796 892)
ESAT	ATELIERS DU QUERCITAIN	ENGLEFONTAINE	(590 046 777)
ESAT	LITTORAL ATELIERS DU WESTHOEK	LOON PLAGE	(590 046 835)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence

régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912,  
a été fixée à **42 249 986,35 €**, dont :

Dotations (en €)		Assurance Maladie
SESSAD	(590 041 364)	925 877,14 €
IEM	(590 785 523)	1 282 762,04 €
SESSAD	(590 817 334)	396 420,98 €
SESSAD	(590 053 963)	307 618,47 €
SESSAD	(590 044 962)	487 984,73 €
CAMSP	(590 791 869)	567 298,30 €
CMPP	(590 002 010)	1 736 060,25 €
SESSAD	(590 062 485)	249 173,29 €
MAS	(590 812 830)	6 017 290,26 €
IME	(590 781 480)	2 065 370,31 €
ITEP	(590 058 616)	1 443 663,27 €
Equipe Mobile	(590 058 830)	271 445,22 €
SESSAD	(590 006 953)	452 296,97 €
IME	(590 784 781)	5 445 347,61 €
FAM	(590 032 819)	1 214 587,41 €
MAS	(590 046 108)	5 566 638,45 €
ITEP	(590 787 016)	2 936 786,57 €
Equipe Mobile	(590 058 822)	141 423,55 €
SESSAD	(590 817 797)	356 015,77 €
CMPP	(590 046 348)	766 244,09 €
MAS	(590 027 488)	3 155 939,24 €
CMPP	(590 813 929)	1 511 030,39 €
ITEP	(590 006 961)	1 842 654,10 €

ESAT	(590 796 892)	1 717 121,73 €
ESAT	(590 046 777)	802 628,01 €
ESAT	(590 046 835)	590 308,20 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
SESSAD	(590 041 364) ...../	/
IEM	(590 785 523) .....00 €	227.97 €
SESSAD	(590 817 334) ...../	/
SESSAD	(590 053 963) ...../	/
SESSAD	(590 044 962) ...../	/
CAMSP	(590 791 869) ...../	/
CMPP	(590 002 010) ...../	/
SESSAD	(590 062 485) ...../	/
MAS	(590 812 830) ...../	/
IME	(590 781 480) .....247.31 €	164.87 €
ITEP	(590 058 616) .....484.25 €	322.83 €
Equipe Mobile	(590 058 830) ...../	/
SESSAD	(590 006 953) ...../	/
IME	(590 784 781) .....720.99 €	480.66 €
FAM	(590 032 819) ...../	/
MAS	(590 046 108) ...../	/
ITEP	(590 787 016) .....276.94 €	184.63 €
Equipe Mobile	(590 058 822) ...../	/
SESSAD	(590 817 797) ...../	/
CMPP	(590 046 348) ...../	/
MAS	(590 027 488) ...../	/
CMPP	(590 813 929) ...../	/
ITEP	(590 006 961) .....595.75 €	397.17 €
ESAT	(590 796 892) ...../	/
ESAT	(590 046 777) ...../	/
ESAT	(590 046 835) ...../	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

**3 520 83,21 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
SESSAD	(590 041 364)	77 156,43 €
IEM	(590 785 523)	106 896,84 €
SESSAD	(590 817 334)	33 035,08 €
SESSAD	(590 053 963)	25 634,87 €
SESSAD	(590 044 962)	40 665,39 €
CAMSP	(590 791 869)	47 274,86 €
CMPP	(590 002 010)	144 671,69 €
SESSAD	(590 062 485)	20 764,44 €
MAS	(590 812 830)	501 440,86 €
IME	(590 781 480)	172 114,19 €
ITEP	(590 058 616)	120 305,27 €
Equipe Mobile	(590 058 830)	22 620,44 €
SESSAD	(590 006 953)	37 691,41 €
IME	(590 784 781)	453 778,97 €

FAM	(590 032 819)	101 215,62 €
MAS	(590 046 108)	463 886,54 €
ITEP	(590 787 016)	244 732,21 €
Equipe Mobile	(590 058 822)	11 785,30 €
SESSAD	(590 817 797)	29 667,98 €
CMPP	(590 046 348)	63 853,67 €
MAS	(590 027 488)	262 994,94 €
CMPP	(590 813 929)	125 919,20 €
ITEP	(590 006 961)	153 554,51 €
ESAT	(590 796 892)	143 093,48 €
ESAT	(590 046 777)	66 885,67 €
ESAT	(590 046 835)	49 192,35 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **43 020 368,33 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **3 585 030,68 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
SESSAD	(590 041 364) .....	930 597,51 €	77 549,79 €
IEM	(590 785 523) .....	1 292 219,24 €	107 684,94 €
SESSAD	(590 817 334) .....	398 604,83 €	33 217,07 €
SESSAD	(590 053 963) .....	309 985,52 €	25 832,13 €
SESSAD	(590 044 962) .....	491 072,18 €	40 922,68 €
CAMSP	(590 791 869) .....	570 749,38 €	47 562,45 €
CMPP	(590 002 010) .....	1 742 866,36 €	145 238,86 €
SESSAD	(590 062 485) .....	250 126,97 €	20 843,91 €
MAS	(590 812 830) .....	6 069 476,69 €	505 789,72 €
IME	(590 781 480) .....	2 171 915,84 €	180 992,99 €
ITEP	(590 058 616) .....	1 452 356,16 €	121 029,68 €
Equipe Mobile	(590 058 830) .....	272 707,65 €	22 725,64 €
SESSAD	(590 006 953) .....	454 478,77 €	37 873,23 €
IME	(590 784 781) .....	5 769 981,05 €	480 831,75 €
FAM	(590 032 819) .....	1 244 576,84 €	103 714,74 €
MAS	(590 046 108) .....	5 542 204,66 €	461 850,39 €
ITEP	(590 787 016) .....	2 950 103,77 €	245 841,98 €
Equipe Mobile	(590 058 822) .....	142 109,65 €	11 842,47 €
SESSAD	(590 817 797) .....	357 161,56 €	29 763,46 €
CMPP	(590 046 348) .....	767 945,62 €	63 995,47 €
MAS	(590 027 488) .....	3 205 551,55 €	267 129,30 €
CMPP	(590 813 929) .....	1 516 130,08 €	126 344,17 €
ITEP	(590 006 961) .....	1 982 709,49 €	165 225,79 €
ESAT	(590 796 892) .....	1 730 713,37 €	144 226,11 €
ESAT	(590 046 777) .....	809 118,52 €	67 426,54 €
ESAT	(590 046 835) .....	594 905,07 €	49 575,42 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00037

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L ENTITÉ GESTIONNAIRE :  
APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de  
FINESS : 590 807 517

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517  
 référencée sous le numéro : A2016000\_PH\_GE\_59\_J590807517  
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM		BAILLEUL	(590 065 280)
MAS		BAILLEUL	(590 066 957)
CAMSP	1 2 3 SOLEIL	HAZEBROUCK	(590 032 868)
IME	LES LURONS	HAZEBROUCK	(590 782 892)
SESSAD	GRAIN DE SEL	HAZEBROUCK	(590 006 912)
SAMSAH	SAMSAH FLANDRE	HAZEBROUCK	(590 058 863)
ESAT	ESAT DU PONT DES MEUNIER	HAZEBROUCK	(590 786 885)
DASMO	DASMO	HAZEBROUCK	(590 062 667)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :  
 APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517,  
 a été fixée à **9 951 661,53 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
FAM	(590 065 280)	372 632,70 €
MAS	(590 066 957)	240 000,00 €
CAMSP	(590 032 868)	1 387 182,79 €
IME	(590 782 892)	2 611 702,92 €
SESSAD	(590 006 912)	1 437 620,73 €
SAMSAH	(590 058 863)	224 682,85 €
ESAT	(590 786 885)	3 259 790,77 €
DASMO	(590 062 667)	418 048,77 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
FAM	(590 065 280) .....	/	/
MAS	(590 066 957) .....	/	/
CAMSP	(590 032 868) .....	/	/
IME	(590 782 892) .....	/	226.91 €
SESSAD	(590 006 912) .....	/	/
SAMSAH	(590 058 863) .....	/	/
ESAT	(590 786 885) .....	/	/
DASMO	(590 062 667) .....	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **829 305,14 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
FAM	(590 065 280)	31 052,73 €
MAS	(590 066 957)	20 000,00 €
CAMSP	(590 032 868)	115 598,57 €
IME	(590 782 892)	217 641,91 €
SESSAD	(590 006 912)	119 801,73 €
SAMSAH	(590 058 863)	18 723,57 €
ESAT	(590 786 885)	271 649,23 €
DASMO	(590 062 667)	34 837,40 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **10 222 090,05 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **851 840,85 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
FAM (590 065 280).....	378 498,85 €	31 541,57 €
MAS (590 066 957).....	480 000,00 €	40 000,00 €
CAMSP (590 032 868).....	1 392 054,10 €	116 004,51 €
IME (590 782 892).....	2 621 136,79 €	218 428,07 €
SESSAD (590 006 912).....	1 441 154,14 €	120 096,18 €
SAMSAH (590 058 863).....	226 466,71 €	18 872,23 €
ESAT (590 786 885).....	3 261 574,63 €	271 797,89 €
DASMO (590 062 667).....	421 204,83 €	35 100,40 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00046

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750  
022 238

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750 022 238  
référéncée sous le numéro : D2018000\_PH\_GE\_59\_J750022238  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	ALISSA	AUBRY DU HAINAUT	(590 052 973)
SESSAD	ALISSA	AUBRY DU HAINAUT	(590 048 542)
IME	ODYSEE	FOURMIES	(590 055 117)
SESSAD	ODYSSÉE	FOURMIES	(590 055 109)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2019;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750 022 238,  
a été fixée à **2 955 090,96 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
IME	(590 052 973)	653 267,95 €
SESSAD	(590 048 542)	919 528,97 €
IME	(590 055 117)	674 613,04 €
SESSAD	(590 055 109)	707 681,00 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
IME	(590 052 973)	479,64 €	319,76 €
SESSAD	(590 048 542)	/	/
IME	(590 055 117)	542,00 €	361,34 €
SESSAD	(590 055 109)	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

**246 257,58 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
IME	(590 052 973)	54 439,00 €
SESSAD	(590 048 542)	76 627,41 €
IME	(590 055 117)	56 217,75 €
SESSAD	(590 055 109)	58 973,42 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 958 953,70 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **246 579,48 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
IME	(590 052 973)	653 885,44 €	54 490,45 €
SESSAD	(590 048 542)	921 107,00 €	76 758,92 €
IME	(590 055 117)	675 573,58 €	56 297,80 €
SESSAD	(590 055 109)	708 387,68 €	59 032,31 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750 022 238 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00047

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le  
numéro de FINESS : 590 800 223

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223  
référéncée sous le numéro : A2017000\_PH\_GE\_59\_J590800223  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	J. STIEVENARD	DENAIN	(590 782 306)
MAS		DENAIN	(590 812 905)
SESSAD		DENAIN	(590 806 246)
ESAT	ATELIERS DE L'OSTREVENT	DENAIN	(590 787 081)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :  
AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223,  
a été fixée à **16 419 575,90 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
IME	(590 782 306)	5 169 545,28 €
MAS	(590 812 905)	5 054 271,73 €
SESSAD	(590 806 246)	820 133,63 €
ESAT	(590 787 081)	5 375 625,26 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
IME	(590 782 306) .....		155,78 €
MAS	(590 812 905) .....	/	/
SESSAD	(590 806 246) .....	/	/
ESAT	(590 787 081) .....	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 368 297,99 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
IME	(590 782 306)	430 795,44 €
MAS	(590 812 905)	421 189,31 €
SESSAD	(590 806 246)	68 344,47 €
ESAT	(590 787 081)	447 968,77 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **16 371 748,03 €**  
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 364 312,34 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
IME (590 782 306) .....	5 195 495,55 €	432 957,96 €
MAS (590 812 905) .....	4 932 031,60 €	411 002,63 €
SESSAD (590 806 246) .....	826 539,06 €	68 878,26 €
ESAT (590 787 081) .....	5 417 681,82 €	451 473,49 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00048

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590  
799 730

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730  
référéncée sous le numéro : A2017000\_PH\_GE\_59\_J590799730  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP	DECROLY III ET IV	ANZIN	(590 785 127)
CMPP		CAMBRAI	(590 060 265)
CMPP	DECROLY V	ARMENTIÈRES	(590 796 967)
ITEP	JACQUES PAULY	CAMBRAI	(590 047 221)
CMPP	DECROLY II	DOUAI	(590 788 972)
CMPP	DECROLY I	LILLE	(590 780 565)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :  
ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730,  
a été fixée à **7 230 303,61 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
CMPP	(590 785 127)	1 614 054,12 €
CMPP	(590 060 265)	120 355,24 €
CMPP	(590 796 967)	691 225,73 €
ITEP	(590 047 221)	2 303 144,51 €
CMPP	(590 788 972)	936 645,81 €
CMPP	(590 780 565)	1 564 878,20 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
CMPP	(590 785 127) .....	/	/
CMPP	(590 060 265) .....	/	/
CMPP	(590 796 967) .....	/	/
ITEP	(590 047 221) .....	445,29 €	296,86 €
CMPP	(590 788 972) .....	/	/
CMPP	(590 780 565) .....	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **602 525,30 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
CMPP	(590 785 127)	134 504,51 €
CMPP	(590 060 265)	10 029,60 €
CMPP	(590 796 967)	57 602,14 €
ITEP	(590 047 221)	191 928,71 €
CMPP	(590 788 972)	78 053,82 €
CMPP	(590 780 565)	130 406,52 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **7 354 550,36 €**  
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **612 879,19 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
CMPP (590 785 127) .....	1 638 806,80 €	136 567,23 €
CMPP (590 060 265) .....	130 701,77 €	10 891,81 €
CMPP (590 796 967) .....	701 614,33 €	58 467,86 €
ITEP (590 047 221) .....	2 362 992,48 €	196 916,04 €
CMPP (590 788 972) .....	950 024,94 €	79 168,75 €
CMPP (590 780 565) .....	1 570 410,04 €	130 867,50 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00041

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 590  
799 672

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 672  
référéncée sous le numéro : A2016000\_PH\_GE\_59\_J590799672  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM		CAUDRY	(590 031 878)
IME	LE BOIS FLEURI	LE CATEAU EN CAMBRÉSIS	(590 785 473)
SESSAD	LE BOIS FLEURI	LE CATEAU EN CAMBRÉSIS	(590 817 326)
MAS	RÉSIDENCE PIERRE MAILLIET	LE QUESNOY	(590 817 847)
MAS	RÉSIDENCE PIERRE MAILLIET	LE QUESNOY	(590 066 114)
ESAT	LE JARDINET	LE CATEAU EN CAMBRÉSIS	(590 792 529)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :  
 APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 672,  
 a été fixée à **18 170 812,50 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
FAM	(590 031 878)	1 319 205,10 €
IME	(590 785 473)	7 643 713,38 €
SESSAD	(590 817 326)	772 427,87 €
MAS	(590 817 847)	6 363 596,87 €
MAS	(590 066 114)	58 333,00 €
ESAT	(590 792 529)	2 013 536,28 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
FAM	(590 031 878) .....	/	/
IME	(590 785 473) .....	330,90 €	220,60 €
SESSAD	(590 817 326) .....	/	/
MAS	(590 817 847) .....	/	/
MAS	(590 066 114) .....	/	/
ESAT	(590 792 529) .....	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 514 234,38 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
FAM	(590 031 878)	109 933,76 €
IME	(590 785 473)	636 976,12 €
SESSAD	(590 817 326)	64 368,99 €
MAS	(590 817 847)	530 299,74 €
MAS	(590 066 114)	4 861,08 €
ESAT	(590 792 529)	167 794,69 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **18 220 931,25 €**  
 soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 518 410,93 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
FAM	(590 031 878) .....	1 307 886,01 €	108 990,50 €
IME	(590 785 473) .....	7 705 011,76 €	642 084,31 €
SESSAD	(590 817 326) .....	777 710,84 €	64 809,24 €
MAS	(590 817 847) .....	6 299 771,08 €	524 980,92 €
MAS	(590 066 114) .....	100 000,00 €	8 333,33 €
ESAT	(590 792 529) .....	2 030 551,56 €	169 212,63 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 672 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00049

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de  
FINESS : 590 800 249

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249  
référéncée sous le numéro : A2014000\_PH\_GE\_59\_J590800249  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME/IMPRO	ST DRUON	CAMBRAI	(590 785 507)
MAS	LES MYOSOTIS	CAMBRAI	(590 814 612)
SESSAD	ST DRUON	CAMBRAI	(590 816 013)
SMDAF		CAMBRAI	(590 023 008)
FAM	LES COTTAGES	RAILLENCOURT SAINTE OLLE	(590 053 450)
ESAT	ATELIER DES HAUTS DE L'ESCAUT	CAMBRAI	(590 787 180)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :  
 APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249,  
 a été fixée à **18 874 482,08 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
IME/IMPRO	(590 785 507)	6 722 917,49 €
MAS	(590 814 612)	5 824 524,57 €
SESSAD	(590 816 013)	599 291,67 €
SMDAF	(590 023 008)	237 739,42 €
FAM	(590 053 450)	413 355,40 €
ESAT	(590 787 180)	5 076 653,53 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
IME/IMPRO	(590 785 507)	333,26 €	222,17 €
MAS	(590 814 612)	/	/
SESSAD	(590 816 013)	/	/
SMDAF	(590 023 008)	/	/
FAM	(590 053 450)	/	/
ESAT	(590 787 180)	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 572 873,50 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
IME/IMPRO	(590 785 507)	560 243,12 €
MAS	(590 814 612)	485 377,05 €
SESSAD	(590 816 013)	49 940,97 €
SMDAF	(590 023 008)	19 811,62 €
FAM	(590 053 450)	34 446,28 €
ESAT	(590 787 180)	423 054,46 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **19 223 789,48 €**  
 soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 601 982,46 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
IME/IMPRO (590 785 507) .....	7 009 521,80 €	584 126,82 €
MAS (590 814 612) .....	5 823 927,53 €	485 327,29 €
SESSAD (590 816 013) .....	605 878,23 €	50 489,85 €
SMDAF (590 023 008) .....	240 826,87 €	20 068,91 €
FAM (590 053 450) .....	426 405,57 €	35 533,80 €
ESAT (590 787 180) .....	5 117 229,48 €	426 435,79 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00043

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

APEI DOUAI identifiée sous le numéro de FINESS  
: 590 799 979

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APEI DOUAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 979  
référéncée sous le numéro : A2014000\_PH\_GE\_59\_J590799979  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS		DECHY	(590 049 896)
MAS	LES 5 TERRES	CANTIN	(590 798 948)
SESSAD	LE TAQUIN	DOUAI	(590 817 003)
SESSAD	LE CHEMIN	DOUAI	(590 046 082)
IME	LES TOURNESOLS	DOUAI-DORIGNIES	(590 780 110)
IME	LA VICOIGNETTE	EMERCHICOURT	(590 782 314)
EEAP	L'ADRET	FÉCHAIN	(590 783 155)
MAS	DE LA SENSÉE	FÉCHAIN	(590 806 139)
FAM		FENAIN	(590 048 187)
IME		MONTIGNY EN OSTREVENT	(590 791 190)
IME	LES ROUISSOIRS	SOMAIN	(590 780 102)
SESSAD	ARC EN CIEL	SOMAIN	(590 050 514)
ESAT	LES MOLETTES	SIN LE NOBLE	(590 055 786)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :  
APEI DOUAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 979,  
a été fixée à **46 273 560,81 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
MAS	(590 049 896)	5 362 858,80 €
MAS	(590 798 948)	4 792 927,63 €
SESSAD	(590 817 003)	975 063,55 €
SESSAD	(590 046 082)	1 889 802,41 €
IME	(590 780 110)	3 399 377,20 €
IME	(590 782 314)	6 953 112,49 €
EEAP	(590 783 155)	5 618 459,97 €
MAS	(590 806 139)	5 078 709,43 €
FAM	(590 048 187)	1 088 104,54 €
IME	(590 791 190)	4 652 252,42 €
IME	(590 780 102)	1 266 857,32 €
SESSAD	(590 050 514)	272 939,95 €
ESAT	(590 055 786)	4 923 095,10 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
MAS	(590 049 896) .....	/	/
MAS	(590 798 948) .....	/	/
SESSAD	(590 817 003) .....	/	/
SESSAD	(590 046 082) .....	/	/
IME	(590 780 110) .....		169,95 €
IME	(590 782 314) .....	380,58 €	253,72 €
EEAP	(590 783 155) .....	/	/
MAS	(590 806 139) .....	/	/
FAM	(590 048 187) .....	/	/
IME	(590 791 190) .....	455,60 €	303,73 €
IME	(590 780 102) .....	268,81 €	179,20 €
SESSAD	(590 050 514) .....	/	/
ESAT	(590 055 786) .....	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

**3 856 130,08 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
<b>Assurance Maladie</b>		
MAS	(590 049 896)	446 904,90 €
MAS	(590 798 948)	399 410,64 €
SESSAD	(590 817 003)	81 255,30 €
SESSAD	(590 046 082)	157 483,53 €
IME	(590 780 110)	283 281,43 €
IME	(590 782 314)	579 426,04 €
EEAP	(590 783 155)	468 205,00 €
MAS	(590 806 139)	423 225,79 €
FAM	(590 048 187)	90 675,38 €
IME	(590 791 190)	387 687,70 €
IME	(590 780 102)	105 571,44 €
SESSAD	(590 050 514)	22 745,00 €
ESAT	(590 055 786)	410 257,93 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **46 875 763,12 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **3 906 313,61 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
MAS (590 049 896) .....	5 402 954,49 €	450 246,21 €
MAS (590 798 948) .....	4 697 861,52 €	391 488,46 €
SESSAD (590 817 003) .....	981 313,92 €	81 776,16 €
SESSAD (590 046 082) .....	1 912 530,46 €	159 377,54 €
IME (590 780 110) .....	3 423 517,04 €	285 293,09 €
IME (590 782 314) .....	7 031 275,97 €	585 939,66 €
EEAP (590 783 155) .....	5 657 444,17 €	471 453,68 €
MAS (590 806 139) .....	5 117 439,78 €	426 453,32 €
FAM (590 048 187) .....	1 086 870,75 €	90 572,56 €
IME (590 791 190) .....	5 052 476,14 €	421 039,68 €
IME (590 780 102) .....	1 273 848,68 €	106 154,06 €
SESSAD (590 050 514) .....	277 248,66 €	23 104,06 €
ESAT (590 055 786) .....	4 960 981,54 €	413 415,13 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DOUAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 979 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00050

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de  
FINESS : 590 800 231

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

**APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231  
référéncée sous le numéro : A2016000\_PH\_GE\_59\_J590800231  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

SESSAD		AULNOYE-AYMERIES	(590 039 871)
IME	C. DE FOUCAULD	JEUMONT	(590 781 720)
FAM		LA LONGUEVILLE	(590 044 459)
IME	LA SOURCE	MAUBEUGE	(590 781 704)
SAMSAH		MAUBEUGE	(590 026 779)
SESSAD	N. PRIEM	MAUBEUGE	(590 817 557)
FAM		RECQUIGNIES	(590 037 479)
MAS		RECQUIGNIES	(590 038 816)
IME		SAINT HILAIRE SUR HELPE	(590 781 712)
ESAT	VAL DE SAMBRE	MAUBEUGE	(590 787 032)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :  
 APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231,  
 a été fixée à **17 234 165,40 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
SESSAD	(590 039 871)	325 579,36 €
IME	(590 781 720)	4 957 416,17 €
FAM	(590 044 459)	468 379,21 €
IME	(590 781 704)	1 791 923,05 €
SAMSAH	(590 026 779)	214 840,51 €
SESSAD	(590 817 557)	969 330,02 €
FAM	(590 037 479)	579 339,94 €
MAS	(590 038 816)	2 153 688,45 €
IME	(590 781 712)	1 634 251,17 €
ESAT	(590 787 032)	4 139 417,52 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
SESSAD	(590 039 871) .....	/	/
IME	(590 781 720) .....	382,26 €	254,84 €
FAM	(590 044 459) .....	/	/
IME	(590 781 704) .....	/	172,68 €
SAMSAH	(590 026 779) .....	/	/
SESSAD	(590 817 557) .....	/	/
FAM	(590 037 479) .....	/	/
MAS	(590 038 816) .....	/	/
IME	(590 781 712) .....	214,53 €	143,02 €
ESAT	(590 787 032) .....	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 436 180,45 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
SESSAD	(590 039 871)	27 131,61 €
IME	(590 781 720)	413 118,01 €
FAM	(590 044 459)	39 031,60 €
IME	(590 781 704)	149 326,92 €
SAMSAH	(590 026 779)	17 903,38 €
SESSAD	(590 817 557)	80 777,50 €
FAM	(590 037 479)	48 278,33 €
MAS	(590 038 816)	179 474,04 €
IME	(590 781 712)	136 187,60 €
ESAT	(590 787 032)	344 951,46 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **17 264 760,74 €**  
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 438 730,06 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
SESSAD (590 039 871) .....	326 245,91 €	27 187,16 €
IME (590 781 720) .....	4 998 783,53 €	416 565,29 €
FAM (590 044 459) .....	472 187,06 €	39 348,92 €
IME (590 781 704) .....	1 805 414,52 €	150 451,21 €
SAMSAH (590 026 779) .....	216 349,93 €	18 029,16 €
SESSAD (590 817 557) .....	975 964,61 €	81 330,38 €
FAM (590 037 479) .....	576 183,30 €	48 015,28 €
MAS (590 038 816) .....	2 111 709,41 €	175 975,78 €
IME (590 781 712) .....	1 635 966,42 €	136 330,54 €
ESAT (590 787 032) .....	4 145 956,05 €	345 496,34 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00042

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

APEI ROUBAIX TOURCOING identifiée sous le  
numéro de FINESS : 590 799 961

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI ROUBAIX TOURCOING identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 961  
 référencée sous le numéro : A2014000\_PH\_GE\_59\_J590799961  
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS	M-T. TAMBOISE	BONDUES, TOURCOING	(590 796 652)
FAM	ALTITUDE	HALLUIN	(590 058 707)
FAM	LES PIERIDES	LINSELLES	(590 021 879)
IME	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ EN BAROEUL	(590 788 568)
EEAP	SECTION POLYHANDICAPÉS LES TOURNESOLS	MARCQ	EN
BAROEUL	(590 045 928)		
SESSAD	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ EN BAROEUL	(590 805 354)
SESSAD	SESSAD PRO	MOUVAUX	(590 056 859)
SAMSAH	OUVERTURE 2014	MOUVAUX	(590 055 661)
IMPRO	ROITELET	TOURCOING	(590 781 944)
SESSAD	GRAMME	TOURCOING	(590 813 903)
SESSAD	DISPOSITIF DRON	TOURCOING	(590 034 757)
IME	LE RECUEIL + TEDDIMÔME	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 784 450)
SESSAD	LE RECUEIL	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 805 347)
ESAT	ROCHEVILLE	CROIX	(590 788 063)
ESAT	LE RECUEIL	MARCQ EN BAROEUL	(590 788 089)
ESAT	ESAT DU VÉLODROME	ROUBAIX	(590 023 149)
ESAT	ROITELET	TOURCOING	(590 788 071)
ESAT		WATTRELOS	(590 797 098)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

APEI ROUBAIX TOURCOING identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 961, a été fixée à **39 942 213,54 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
MAS	(590 796 652)	8 292 859,33 €
FAM	(590 058 707)	157 236,21 €
FAM	(590 021 879)	1 243 175,77 €
IME	(590 788 568)	3 872 151,39 €
EEAP	(590 045 928)	1 281 404,98 €
SESSAD	(590 805 354)	985 998,36 €
SESSAD	(590 056 859)	359 916,25 €
SAMSAH	(590 055 661)	592 581,96 €
IMPro	(590 781 944)	5 703 705,30 €
SESSAD	(590 813 903)	1 033 173,93 €
SESSAD	(590 034 757)	165 270,19 €
IME	(590 784 450)	4 145 023,16 €
SESSAD	(590 805 347)	1 074 090,05 €
ESAT	(590 788 063)	1 660 564,76 €
ESAT	(590 788 089)	2 611 566,91 €
ESAT	(590 023 149)	1 414 995,50 €
ESAT	(590 788 071)	3 260 044,34 €
ESAT	(590 797 098)	2 088 455,15 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
MAS	(590 796 652) .....	/	/
FAM	(590 058 707) .....	/	/
FAM	(590 021 879) .....	/	/
IME	(590 788 568) .....	/	210,76 €
EEAP	(590 045 928) .....	/	/
SESSAD	(590 805 354) .....	/	/

SESSAD	(590 056 859) .....	/	/
SAMSAH	(590 055 661) .....	/	/
IMPro	(590 781 944) .....	313,12 €	208,75 €
SESSAD	(590 813 903) .....	/	/
SESSAD	(590 034 757) .....	/	/
IME	(590 784 450) .....		239,40 €
SESSAD	(590 805 347) .....	/	/
ESAT	(590 788 063) .....	/	/
ESAT	(590 788 089) .....	/	/
ESAT	(590 023 149) .....	/	/
ESAT	(590 788 071) .....	/	/
ESAT	(590 797 098) .....	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **3 328 517,81 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		Assurance Maladie
MAS	(590 796 652)	691 071,61 €
FAM	(590 058 707)	13 103,02 €
FAM	(590 021 879)	103 597,98 €
IME	(590 788 568)	322 679,28 €
EEAP	(590 045 928)	106 783,75 €
SESSAD	(590 805 354)	82 166,53 €
SESSAD	(590 056 859)	29 993,02 €
SAMSAH	(590 055 661)	49 381,83 €
IMPro	(590 781 944)	475 308,78 €
SESSAD	(590 813 903)	86 097,83 €
SESSAD	(590 034 757)	13 772,52 €
IME	(590 784 450)	345 418,60 €
SESSAD	(590 805 347)	89 507,50 €
ESAT	(590 788 063)	138 380,40 €
ESAT	(590 788 089)	217 630,58 €
ESAT	(590 023 149)	117 916,29 €
ESAT	(590 788 071)	271 670,36 €
ESAT	(590 797 098)	174 037,93 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **40 197 954,60 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **3 349 829,55 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
MAS	(590 796 652) .....	8 272 791,43 €	689 399,29 €
FAM	(590 058 707) .....	158 159,07 €	13 179,92 €
FAM	(590 021 879) .....	1 211 779,00 €	100 981,58 €
IME	(590 788 568) .....	3 911 151,39 €	325 929,28 €
EEAP	(590 045 928) .....	1 294 278,16 €	107 856,51 €
SESSAD	(590 805 354) .....	1 025 137,40 €	85 428,12 €
SESSAD	(590 056 859) .....	364 448,91 €	30 370,74 €
SAMSAH	(590 055 661) .....	592 825,82 €	49 402,15 €
IMPro	(590 781 944) .....	5 732 227,51 €	477 685,63 €
SESSAD	(590 813 903) .....	1 041 180,72 €	86 765,06 €
SESSAD	(590 034 757) .....	165 270,19 €	13 772,52 €
IME	(590 784 450) .....	4 207 402,17 €	350 616,85 €
SESSAD	(590 805 347) .....	1 117 184,69 €	93 098,72 €
ESAT	(590 788 063) .....	1 670 411,29 €	139 200,94 €
ESAT	(590 788 089) .....	2 628 740,99 €	219 061,75 €
ESAT	(590 023 149) .....	1 420 862,65 €	118 405,22 €
ESAT	(590 788 071) .....	3 283 365,88 €	273 613,82 €
ESAT	(590 797 098) .....	2 100 737,33 €	175 061,44 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI ROUBAIX TOURCOING identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 961 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00040

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro  
de FINESS : 590 799 953

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
 LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
 PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

**APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 953  
 référencée sous le numéro : A2017000\_PH\_GE\_59\_J590799953  
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

IME	LES DEUX RIVES	ANZIN	(590 782 348)
MAS	LA BLEUZE BORNE	ANZIN	(590 039 905)
SAMSAH		BRUAY SUR ESCAUT	(590 045 506)
IME	LA CIGOGNE	CONDÉ SUR ESCAUT	(590 785 135)
FAM	DU CHEMIN VERT	HERGNIES	(590 044 509)
SESSAD	LA RHÔNELLE	MARLY	(590 790 754)
FAM	LA RECONNAISSANCE	SAINT AMAND LES EAUX	(590 812 699)
IME	LÉONCE MALÉCOT	SAINT AMAND LES EAUX	(590 782 322)
SESSAD	ELNON	SAINT AMAND LES EAUX	(590 038 873)
SESSAD		SAINT SAULVE	(590 052 981)
SESSAD	DE L'ESCAUT	VIEUX CONDÉ	(590 050 332)
ESAT	ATELIER DU HAINAUT	ANZIN	(590 787 073)
ESAT	WATTEAU	BRUAY SUR ESCAUT	(590 015 939)
ESAT	ATELIERS RÉUNIS	SAINT AMAND LES EAUX	(590 794 103)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 953,

a été fixée à **31 362 893,09 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
IME	(590 782 348)	5 736 107,89 €
MAS	(590 039 905)	4 029 489,71 €
SAMSAH	(590 045 506)	489 173,08 €
IME	(590 785 135)	3 761 474,87 €
FAM	(590 044 509)	661 962,81 €
SESSAD	(590 790 754)	1 078 892,93 €
FAM	(590 812 699)	581 948,49 €
IME	(590 782 322)	5 039 819,26 €
SESSAD	(590 038 873)	806 420,19 €
SESSAD	(590 052 981)	1 067 520,12 €
SESSAD	(590 050 332)	739 016,58 €
ESAT	(590 787 073)	2 895 061,80 €
ESAT	(590 015 939)	2 348 454,79 €
ESAT	(590 794 103)	2 127 550,57 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
IME	(590 782 348)	263,48 €	175,65 €
MAS	(590 039 905)	/	/
SAMSAH	(590 045 506)	/	/
IME	(590 785 135)	/	266,51 €
FAM	(590 044 509)	/	/
SESSAD	(590 790 754)	/	/
FAM	(590 812 699)	/	/
IME	(590 782 322)	366,47 €	244,31 €
SESSAD	(590 038 873)	/	/
SESSAD	(590 052 981)	/	/
SESSAD	(590 050 332)	/	/
ESAT	(590 787 073)	/	/
ESAT	(590 015 939)	/	/
ESAT	(590 794 103)	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

**2 613 574,43 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		Assurance Maladie
IME	(590 782 348)	478 008,99 €
MAS	(590 039 905)	335 790,81 €
SAMSAH	(590 045 506)	40 764,42 €
IME	(590 785 135)	313 456,24 €
FAM	(590 044 509)	55 163,57 €
SESSAD	(590 790 754)	89 907,74 €
FAM	(590 812 699)	48 495,71 €
IME	(590 782 322)	419 984,94 €
SESSAD	(590 038 873)	67 201,68 €
SESSAD	(590 052 981)	88 960,01 €
SESSAD	(590 050 332)	61 584,72 €
ESAT	(590 787 073)	241 255,15 €
ESAT	(590 015 939)	195 704,57 €
ESAT	(590 794 103)	177 295,88 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **31 692 031,28 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **2 641 002,64 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
IME (590 782 348) .....	5 791 437,36 €	482 619,78 €
MAS (590 039 905) .....	3 999 380,02 €	333 281,67 €
SAMSAH (590 045 506) .....	495 357,31 €	41 279,78 €
IME (590 785 135) .....	3 783 821,63 €	315 318,47 €
FAM (590 044 509) .....	661 962,81 €	55 163,57 €
SESSAD (590 790 754) .....	1 085 931,63 €	90 494,30 €
FAM (590 812 699) .....	581 948,49 €	48 495,71 €
IME (590 782 322) .....	5 169 974,37 €	430 831,20 €
SESSAD (590 038 873) .....	811 017,06 €	67 584,76 €
SESSAD (590 052 981) .....	1 142 322,82 €	95 193,57 €
SESSAD (590 050 332) .....	742 584,30 €	61 882,03 €
ESAT (590 787 073) .....	2 915 997,80 €	242 999,82 €
ESAT (590 015 939) .....	2 367 151,02 €	197 262,59 €
ESAT (590 794 103) .....	2 143 144,66 €	178 595,39 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 953 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00051

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :  
APF ENFANCE identifiée sous le numéro de  
FINESS : 750 719 239

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239  
référéncée sous le numéro : A2012000\_PH\_GE\_59\_J750719239  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ANZIN	(590 791 745)
IEM	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 101 139)
SESSAD	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 032 136)
CAMSP		DOUAI	(590 035 473)
IEM	A. FOUGEROUSSE	DOUAI	(590 780 136)
SESSAD		DOUAI	(590 805 669)
SESSAD	LES PRÈS	LAMBERSART	(590 785 705)
IEM	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 101 253)
SESSAD	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 032 144)
SESSAD		LIÉVIN	(620 019 414)
IEM	JULES FERRY	LILLE	(590 788 824)
SESSAD		SAINT OMER	(620 016 709)
SESSAD		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 016 659)
IEM	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 782 363)
SESSAD	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 006 821)
CAMSP		VILLENEUVE D'ASCQ	(590 791 737)
IEM	CHRISTIAN DABBADI	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 809 463)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 juillet 2012;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239,  
a été fixée à **33 468 913,47 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
CAMSP	(590 791 745)	1 405 502,65 €
IEM	(620 101 139)	1 281 590,03 €
SESSAD	(620 032 136)	337 519,10 €
CAMSP	(590 035 473)	1 222 472,53 €
IEM	(590 780 136)	2 035 829,02 €
SESSAD	(590 805 669)	1 468 039,63 €
SESSAD	(590 785 705)	3 483 151,23 €
IEM	(620 101 253)	2 829 264,68 €
SESSAD	(620 032 144)	313 568,30 €
SESSAD	(620 019 414)	1 241 757,57 €
IEM	(590 788 824)	1 769 909,71 €
SESSAD	(620 016 709)	555 769,75 €
SESSAD	(620 016 659)	465 355,70 €
IEM	(590 782 363)	1 819 098,65 €
SESSAD	(590 006 821)	1 419 067,34 €
CAMSP	(590 791 737)	1 190 527,07 €
IEM	(590 809 463)	10 630 490,51 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
CAMSP	(590 791 745) .....	/	/
IEM	(620 101 139) .....	/	165,40 €
SESSAD	(620 032 136) .....	/	/
CAMSP	(590 035 473) .....	/	/
IEM	(590 780 136) .....	/	186,60 €
SESSAD	(590 805 669) .....	/	/
SESSAD	(590 785 705) .....	/	/
IEM	(620 101 253) .....	/	200,05 €
SESSAD	(620 032 144) .....	/	/
SESSAD	(620 019 414) .....	/	/
IEM	(590 788 824) .....	/	226,81 €
SESSAD	(620 016 709) .....	/	/
SESSAD	(620 016 659) .....	/	/
IEM	(590 782 363) .....	/	209,28 €
SESSAD	(590 006 821) .....	/	/
CAMSP	(590 791 737) .....	/	/
IEM	(590 809 463) .....	456,06 €	304,04 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **2 789 076,13 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
CAMSP	(590 791 745)	117 125,22 €
IEM	(620 101 139)	106 799,17 €
SESSAD	(620 032 136)	28 126,59 €
CAMSP	(590 035 473)	101 872,71 €
IEM	(590 780 136)	169 652,42 €
SESSAD	(590 805 669)	122 336,64 €
SESSAD	(590 785 705)	290 262,60 €
IEM	(620 101 253)	235 772,06 €
SESSAD	(620 032 144)	26 130,69 €
SESSAD	(620 019 414)	103 479,80 €
IEM	(590 788 824)	147 492,48 €
SESSAD	(620 016 709)	46 314,15 €
SESSAD	(620 016 659)	38 779,64 €
IEM	(590 782 363)	151 591,55 €
SESSAD	(590 006 821)	118 255,61 €
CAMSP	(590 791 737)	99 210,59 €
IEM	(590 809 463)	885 874,21 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **33 671 392,01 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **2 805 949,33 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
CAMSP	(590 791 745) .....	1 405 502,65 €	117 125,22 €
IEM	(620 101 139) .....	1 289 411,57 €	107 450,96 €
SESSAD	(620 032 136) .....	337 519,10 €	28 126,59 €
CAMSP	(590 035 473) .....	1 231 186,00 €	102 598,83 €
IEM	(590 780 136) .....	2 049 880,35 €	170 823,36 €
SESSAD	(590 805 669) .....	1 475 641,62 €	122 970,14 €
SESSAD	(590 785 705) .....	3 500 488,98 €	291 707,42 €
IEM	(620 101 253) .....	2 846 874,07 €	237 239,51 €
SESSAD	(620 032 144) .....	313 568,30 €	26 130,69 €
SESSAD	(620 019 414) .....	1 250 572,44 €	104 214,37 €
IEM	(590 788 824) .....	1 777 717,53 €	148 143,13 €
SESSAD	(620 016 709) .....	563 221,08 €	46 935,09 €
SESSAD	(620 016 659) .....	467 791,35 €	38 982,61 €
IEM	(590 782 363) .....	1 835 349,38 €	152 945,78 €
SESSAD	(590 006 821) .....	1 422 840,89 €	118 570,07 €
CAMSP	(590 791 737) .....	1 227 168,52 €	102 264,04 €
IEM	(590 809 463) .....	10 676 658,18 €	889 721,52 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00012

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

ASRL identifiée sous le numéro de FINESS : 590  
799 862

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
 LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
 PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

ASRL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 862  
 référencée sous le numéro : A2017000\_PH\_GE\_59\_J590799862  
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	IJA SECTIONS	LILLE	(590 788 642)
SESSAD	MOULINS	LILLE	(590 022 919)
SESSAD	LA CORDÉE	LILLE	(590 052 965)
IME		LINSELLES	(590 785 515)
SESSAD		LINSELLES	(590 044 046)
IME	L'EVEIL	LOOS	(590 780 482)
SESSAD	L'EVEIL	LOOS	(590 790 663)
IME	CRESDA SECTION	PONT À MARCQ	(590 788 246)
SESSAD	CRESDA SERVICES	PONT À MARCQ	(590 007 985)
SAT	ACCUEIL TEMPORAIRE	PONT À MARCQ	(590 049 730)
IME	CENTRE DU PARC BARBIEUX	ROUBAIX	(590 788 899)
FAM	LE SOLEIL BLEU	QUESNOY SUR DEULE	(590 812 269)
SESSAD	IJA SERVICES	SAINT ANDRÉ LEZ LILLE	(590 060 356)
ESAT	ATELIERS DU TERNOIS	ST MICHEL SUR TERNOISE	(620 105 338)
IME	AU MOULIN DE ST MICHEL	SAINT MICHEL TERNOISE	(620 112 110)
FAM	CANTERAINNE	SAINT POL SUR TERNOISE	(620 019 828)
SAMSAH	FOYER DE LA TERNOISE	SAINT POL SUR TERNOISE	(620 028 415)
SESSAD	AU MOULIN DE ST MICHEL	SAINT POL SUR TERNOISE	(620 009 258)
FAM	L'ARBRE DE GUISE	SECLIN	(590 046 454)
ESAT	JEMMAPES	WAMBRECHIES	(590 788 238)
FAM		WATTRELOS	(590 060 075)
ITEP	LA CORDÉE	WAVRIN	(590 780 524)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : ASRL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 862, a été fixée à **37 462 876,24 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
IME	(590 788 642)	3 262 084,02 €
SESSAD	(590 022 919)	1 671 226,13 €
SESSAD	(590 052 965)	229 268,73 €
IME	(590 785 515)	3 177 563,22 €
SESSAD	(590 044 046)	484 228,85 €
IME	(590 780 482)	4 066 671,16 €
SESSAD	(590 790 663)	338 053,53 €
IME	(590 788 246)	7 652 299,77 €
SESSAD	(590 007 985)	455 214,27 €
SAT	(590 049 730)	735 828,85 €
IME	(590 788 899)	2 145 025,34 €
FAM	(590 812 269)	726 143,67 €
SESSAD	(590 060 356)	1 005 090,16 €
ESAT	(620 105 338)	1 551 564,05 €
IME	(620 112 110)	2 212 029,03 €
FAM	(620 019 828)	444 476,17 €
SAMSAH	(620 028 415)	175 446,57 €
SESSAD	(620 009 258)	376 004,23 €
FAM	(590 046 454)	841 100,60 €
ESAT	(590 788 238)	2 254 813,39 €
FAM	(590 060 075)	713 552,19 €
ITEP	(590 780 524)	2 945 192,31 €

Prix de journée (en €)			
	<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>	
IME	(590 788 642).....	585,42 €	390,28 €
SESSAD	(590 022 919).....	/	/
SESSAD	(590 052 965).....	/	/
IME	(590 785 515).....	485,57 €	323,71 €
SESSAD	(590 044 046).....	/	/
IME	(590 780 482).....		169,85 €
SESSAD	(590 790 663).....	/	/
IME	(590 788 246).....	433,80 €	289,20 €
SESSAD	(590 007 985).....	/	/
SAT	(590 049 730).....	/	/
IME	(590 788 899).....		364,80 €
FAM	(590 812 269).....	/	/
SESSAD	(590 060 356).....	/	/
ESAT	(620 105 338).....	/	/
IME	(620 112 110).....	215,05 €	143,37 €
FAM	(620 019 828).....	/	/
SAMSAH	(620 028 415).....	/	/
SESSAD	(620 009 258).....	/	/
FAM	(590 046 454).....	/	/
ESAT	(590 788 238).....	/	/
FAM	(590 060 075).....	/	/
ITEP	(590 780 524).....		354,44 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **3 121 906,35 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
IME	(590 788 642)	271 840,34 €
SESSAD	(590 022 919)	139 268,84 €
SESSAD	(590 052 965)	19 105,73 €
IME	(590 785 515)	264 796,94 €
SESSAD	(590 044 046)	40 352,40 €
IME	(590 780 482)	338 889,26 €
SESSAD	(590 790 663)	28 171,13 €
IME	(590 788 246)	637 691,65 €
SESSAD	(590 007 985)	37 934,52 €
SAT	(590 049 730)	61 319,07 €
IME	(590 788 899)	178 752,11 €
FAM	(590 812 269)	60 511,97 €
SESSAD	(590 060 356)	83 757,51 €
ESAT	(620 105 338)	129 297,00 €
IME	(620 112 110)	184 335,75 €
FAM	(620 019 828)	37 039,68 €
SAMSAH	(620 028 415)	14 620,55 €
SESSAD	(620 009 258)	31 333,69 €
FAM	(590 046 454)	70 091,72 €
ESAT	(590 788 238)	187 901,12 €
FAM	(590 060 075)	59 462,68 €
ITEP	(590 780 524)	245 432,69 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **37 650 464,90 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **3 137 538,77 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
IME	(590 788 642) .....	3 254 545,05 €	271 212,09 €
SESSAD	(590 022 919) .....	1 679 589,80 €	139 965,82 €
SESSAD	(590 052 965) .....	243 163,93 €	20 263,66 €
IME	(590 785 515) .....	3 179 970,91 €	264 997,58 €
SESSAD	(590 044 046) .....	483 378,48 €	40 281,54 €
IME	(590 780 482) .....	4 068 399,90 €	339 033,33 €
SESSAD	(590 790 663) .....	338 499,50 €	28 208,29 €
IME	(590 788 246) .....	7 718 208,29 €	643 184,02 €
SESSAD	(590 007 985) .....	455 770,01 €	37 980,83 €
SAT	(590 049 730) .....	738 641,86 €	61 553,49 €
IME	(590 788 899) .....	2 272 395,21 €	189 366,27 €
FAM	(590 812 269) .....	746 205,24 €	62 183,77 €
SESSAD	(590 060 356) .....	1 039 988,13 €	86 665,68 €
ESAT	(620 105 338) .....	1 555 081,07 €	129 590,09 €
IME	(620 112 110) .....	2 245 118,11 €	187 093,18 €
FAM	(620 019 828) .....	370 857,43 €	30 904,79 €
SAMSAH	(620 028 415) .....	175 922,54 €	14 660,21 €
SESSAD	(620 009 258) .....	376 347,28 €	31 362,27 €
FAM	(590 046 454) .....	823 969,03 €	68 664,09 €
ESAT	(590 788 238) .....	2 254 813,39 €	187 901,12 €
FAM	(590 060 075) .....	691 201,77 €	57 600,15 €
ITEP	(590 780 524) .....	2 938 397,97 €	244 866,50 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASRL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 862 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 30 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-07-01-00001

Arrete portant désignation des membres du  
CHSCT REA Hauts-de-France



**Arrêté portant désignation des membres du Comité Hygiène, Sécurité  
et Conditions de Travail Régional de l'Enseignement Agricole des Hauts-de-France**

**Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret n°2011-1035 du 30 août 2011 relatif aux comités techniques au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 13 mars 2012 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire;

**Vu** l'arrêté de création du comité régional des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT REA) du 21 janvier 2019 ;

**Vu** la décision fixant la composition du comité régional des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT REA) des Hauts-de-France du 25 janvier 2019 ;

**Considérant** les propositions émises par les organisations siégeant au comité technique régional de l'enseignement agricole ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: l'arrêté du 31 août 2021 est abrogé.

**Article 2 :**

Sont nommés au comité régional des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT REA) créé auprès du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Le président ou son représentant :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Les responsables ayant autorité en matière de ressources humaines :

Le Chef du service régional de la formation et du développement;

L'adjoint au Chef du service régional de la formation et du développement ;

**Article 3 :**

Sont désignés représentants des personnels au comité régional des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT REA) créé auprès du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

En qualité de membres titulaires :

Monsieur Jean-Yves ROGER (CGT AGRI – SUD RURAL),  
Monsieur Olivier DEVILLERS (SNETAP-FSU),  
Monsieur Vincent FOUQUE (SNETAP-FSU),  
Monsieur Sylvain GUÉNARD (SNETAP-FSU),  
Monsieur Régis MARTINAGE (SNETAP-FSU),  
Monsieur Yannick ROUSEAU (SNETAP-FSU),  
Monsieur Marc VERSEPUECH (SNETAP-FSU),  
Monsieur Pascal SÉNÉCHAL (F.O.),  
Monsieur Frédéric DENNETIÈRE (UNSA),

En qualité de membres suppléants :

Monsieur Pierre BAUSSART (CGT AGRI – SUD RURAL),  
Madame Angélique LESUEUR (SNETAP-FSU),  
Madame Anne BOULOGNE (SNETAP-FSU),  
Monsieur Jean-Christophe VANBREUGEL (SNETAP-FSU),  
Monsieur Christophe DELATTRE (SNETAP-FSU),  
Monsieur Mehdi BENFRID (SNETAP-FSU),  
Monsieur Pascal LETOWSKI (SNETAP-FSU),  
Madame Christine WUIBAUT (F.O.),  
Monsieur Aymeric PESTEL (UNSA).

Le mandat des membres du CHSCT REA est valable jusqu'au 7 février 2023.

Fait à Amiens, le **01 JUL. 2022**  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

  
**Björn DESMET**